

---

**AO-XXX      REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (AO-48)**

---

**VU** les articles 47, 67 et 67.1 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) ;

**VU** les articles 105 et 142 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

**VU** l'article 2 du Règlement du conseil de la Ville sur la délégation de certains pouvoirs relatifs au réseau de voirie artérielle aux conseils d'arrondissements (08-055);

**LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

1. L'article 15 du *Règlement sur l'occupation du domaine public (AO-48)* est remplacé par le suivant :

« 15. Une occupation temporaire du domaine public est une occupation pour une période continue d'au plus un an. Cette période est indiquée au permis et elle ne peut être prolongée au-delà de l'an. À ce terme, un nouveau permis est nécessaire pour continuer d'occuper le domaine public. Le permis qui se rattache à cette occupation n'est valide que pour la période d'occupation autorisée et tant que les conditions de sa délivrance ne sont pas modifiées et que le tarif exigible est acquitté en conformité avec les exigences du règlement sur la tarification. ».

2. L'article 29.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Lorsque l'occupation est autorisée sur ou en bordure du trottoir, le titulaire d'un permis d'occupation temporaire doit, à moins d'indication contraire, maintenir, en tout temps, : :

- un corridor piéton dégagé, linéaire et continu minimal de 1,5 m de largeur ;
- un éclairage adéquat, notamment, mais sans s'y limiter, lorsqu'un trottoir ou un passage est recouvert par une structure. ».

3. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 29.2, des articles suivants :

« 29.3 Le titulaire d'un permis d'occupation temporaire du domaine public pour un chantier de construction doit respecter les exigences suivantes :

1° le domaine public ne peut pas être occupé plus de 24 h avant le début réel des travaux, sauf dans le cas de l'installation de la signalisation relative au stationnement indiqué au Règlement relatif à la circulation et au stationnement de l'arrondissement de l'Arrondissement d'Outremont numéro 1171 ;

2° l'autorité compétente peut émettre un avis d'interruption des travaux pour inactivité du chantier de construction ou le dépôt de matériaux ou de marchandises. Après l'émission d'un deuxième avis, l'autorité compétente peut suspendre le permis et retirer les équipements pour le chantier de construction ou le dépôt de matériaux ou de marchandises sur le domaine public aux frais du titulaire du permis d'occupation du domaine public.

3° seules les balises tubulaires T-RV-10 peuvent être utilisées pour canaliser la circulation, sauf si une analyse documentée démontre qu'en raison notamment, de l'environnement, du débit de la circulation, de la visibilité et de l'achalandage des piétons ou des cyclistes, les balises tubulaires T-RV-7 sont plus appropriées à cette fin ;

4° la signalisation temporaire doit être retirée au plus tard dès la fin des travaux ;

En cas de non-respect de l'exigence prévue au paragraphe 4° du premier alinéa, l'autorité compétente peut, à l'expiration d'un délai de 24 h de la fin des travaux, retirer la signalisation temporaire aux frais du titulaire du permis.

29.4 Lorsque l'occupation empêche la circulation des véhicules routiers, le titulaire du permis doit, à moins d'indication contraire, prendre à sa charge les matières résiduelles qui ne peuvent être ramassés. Il doit également permettre au camion de circuler pour effectuer la collecte et/ou déplacer les bacs de matières résiduelles de sorte qu'ils soient accessibles à celui-ci, sans entraver les voies publiques, pistes cyclable et trottoirs, le tout en respect de la réglementation applicable.

Aucune matière résiduelle ne peut être ramassée directement dans un chantier.

29.5 Pendant l'occupation, le titulaire du permis doit, à ses frais, déneiger la voie publique.

29.6 Il est interdit de stationner un véhicule de promenade appartenant à une personne physique et utilisé principalement à des fins personnelles dans l'espace faisant l'objet d'un permis d'occupation du domaine public pour un chantier. ».

4. L'article 30 de ce règlement est modifié par
  - a) La suppression du point après les mots « l'arrivé du terme »
  - b) L'ajout de la phrase « et donner à l'autorité compétente un avis avant 17h00 la veille de la date de la fin révisée de l'occupation. À défaut de quoi, il devra payer les frais d'occupation temporaire du domaine public exigible pour la période indiquée au permis. En cas d'annulation du permis avant le début de l'occupation ou lorsque l'occupation cesse avant le terme autorisé au permis, le titulaire doit également se conformer au premier alinéa. » après les mots « l'arrivé du terme ».
5. Ce règlement est modifié par l'ajout après l'article 30, des articles suivants :

« 30.1 Dans le cas d'un chantier de construction comportant une occupation temporaire de plus de 90 jours, le titulaire du permis doit délimiter l'occupation temporaire en plus de respecter les normes d'habillage de chantier prévues au Guide et normes d'habillage des chantiers privés occupant le domaine public en annexe A du présent règlement.

La structure d'habillage doit être installée dans un délai de 72 heures de la première mobilisation du chantier et dans un délai de 72 heures du début de chaque nouvelle phase de construction.

Les informations suivantes doivent minimalement être affichées sur la structure d'habillage :

  - 1° la nature des travaux ;
  - 2° la date de fin des travaux ;
  - 3° le nom de l'entrepreneur ou du promoteur des travaux, et si différent, le nom du donneur d'ouvrage ;
  - 4° le numéro de téléphone ou le courriel des personnes prévus au paragraphe 3°.

30.2. Il est interdit d'utiliser une structure d'habillage pour chantier comme support pour des enseignes publicitaires. ».
6. L'article 31 de ce règlement est modifié par l'ajout des mots « effectuée par l'autorité compétente » après les mots « Le coût de la réparation ».
7. Ce règlement est modifié par l'ajout après l'article 31, des articles :

« 31.1 Sur demande de l'autorité compétente, le titulaire du permis ou une personne en autorité sur les lieux doit lui présenter immédiatement un exemplaire des documents prévus à l'article 29.

31.2. Le titulaire d'un permis d'occupation du domaine public doit, dans le cas d'une occupation qui nécessite l'aménagement d'un détour pour les piétons, aménager le détour afin d'en assurer l'accessibilité universelle. Notamment, le détour doit pouvoir être emprunté de manière sécuritaire par toute personne ayant des limitations fonctionnelles, y compris celle utilisant un moyen pour pallier à son handicap tel une chaise roulante ou un fauteuil électrique. »
8. Ce règlement est modifié par l'insertion de l'annexe A intitulée « Guide et normes d'affichage des chantiers privés occupant le domaine public », telle qu'incluse à l'annexe 1 du présent règlement.
9. Le présent règlement modifie le *Règlement sur l'occupation du domaine public (AO-48)* pour en faire partie intégrante ;
10. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

## ANNEXE 1

Annexe A intitulée « Guide et normes d'affichage des chantiers privés occupant le domaine public »

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE 3 JUILLET 2024.

Laurent DESBOIS  
Maire de l'arrondissement

Me Julie DESJARDINS  
Secrétaire d'arrondissement

---

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :	4 juin 2024
Adoption du règlement :	3 juillet 2024

---

Dossier 1248358011

DOCUMENT ANNEXE A LA  
RESOLUTION CA24 16 0XXX  
DU 3 JUILLET 2024